

Pandémie et législation du travail

Code du travail , article L.312-1 : «l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail»

Responsabilité de l'employeur en matière de santé au travail :

Le risque pandémie n'est pas spécifiquement lié à l'activité de l'entreprise ou à la fonction . L'employeur ne peut donc pas être rendu responsable de la propagation du virus dans son entreprise .

Toutefois , ce risque étant prévisible , il est nécessaire de prendre des mesures de prévention pour limiter le risque . Une attention particulière devra être accordée aux salariés dont le risque de contamination est augmenté en fonction de leur poste de travail ou leur secteur d'activité (vendeurs , réceptionnistes , contacts fréquents avec la clientèle , secteur hospitalier , police , ambulancier ...)

Les recommandations du gouvernement et du service de santé au travail doivent donc être suivies par l'employeur.

Possible responsabilité civile de l'employeur vis-à-vis des salariés (dommages et intérêts) et responsabilité pénale (amende et/ou emprisonnement) si les mesures préventives n'ont pas été prise et les recommandations non suivies .